

Règlement d'utilisation des archives de l'Institut d'histoire de la Médecine de l'Université de Berne (IMG)

Les Archives d'histoire de la médecine de l'IMG abritent de nombreux manuscrits et fonds de personnes actives dans le domaine médical ainsi que des archives d'organisations et institutions médicales ayant un lien avec Berne et la Suisse.

En principe, ces documents sont publics, c'est-à-dire qu'ils sont disponibles pour la recherche. La loi bernoise sur l'archivage (LArch) s'applique.

Pour des raisons de protection de la vie privée et des données, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Les documents ne peuvent être consultés que dans la salle de lecture de l'IMG. Ils ne peuvent pas être empruntés.
Des exceptions peuvent être faites par le directeur ou l'archiviste.
- L'inspection peut être restreinte ou refusée pour des raisons de conservation. Dans la mesure du possible, des copies seront fournies dans de tels cas.
- Certains fonds sont soumis à des restrictions d'utilisation réglementées par contrat, que l'IMG doit maintenir vis-à-vis des utilisateurs potentiels.
- L'archiviste ou le directeur décide de la livraison des documents numérisés.
- La production de copies (analogiques et/ou numériques) doit être autorisée par l'archiviste.
- Les informations obtenues doivent être utilisées exclusivement à des fins scientifiques.
- Les utilisateurs des archives s'engagent à respecter les dispositions légales applicables en matière de droits de la personne, de protection des données et de droits d'auteur.
- Les données personnelles sensibles (en particulier de nature médicale) doivent être utilisées de manière anonyme ; des exceptions ne sont autorisées que si le consentement de la personne concernée a été obtenu ou - dans le cas de personnes décédées ou sans date de décès déterminable - si les délais prévus à l'art. 16-18 de la loi sur les archives (LArch) sont respectés.
- La consultation à des fins non scientifiques n'est possible que pour les documents qui ne sont soumis à aucune restriction au sens des articles 16 à 18 de la loi sur les archives cantonales bernoises (LArch).
- Une copie spécimen de l'ouvrage (sur papier ou sous forme numérique) doit être envoyée à l'IMG après l'achèvement du projet ou de la publication.

Extrait de la loi bernoise sur l'archivage (LArch), état au 01.01.2024:

Art. 16

Principe

1

Les archives des autorités au sens de l'article 3, alinéa 4 sont accessibles au public selon les dispositions de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM)[3] et de la loi sur la protection des données. *

2

L'accès du public à des archives d'autres provenances est régi par les conventions de donation ou de dépôt, ou à défaut, par l'alinéa 1 applicable par analogie.

Art. 17

Documents ne contenant pas de données personnelles

1

Les documents qui ne sont pas accessibles au public au sens de l'article 16, alinéa 1 sont librement accessibles après l'expiration d'un délai de 30 ans pour autant qu'ils ne contiennent pas de données personnelles.

2

Le délai de 30 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.

Art. 18

Documents contenant des données personnelles

1

Un document dont la consultation est restreinte ou exclue parce qu'il contient des données personnelles devient accessible au public trois ans après le décès de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.

2

Si la date du décès de l'une des personnes concernées n'est pas connue, le document devient accessible au public à partir du 110^e anniversaire de la personne concernée dans la mesure où le délai de 30 ans au sens de l'article 17 est écoulé.

3

Tout document d'archives vieux de plus de 110 ans est librement accessible au public.

4

L'accès aux documents mentionnés aux alinéas 1 à 3 est restreint ou exclu dans la mesure où une obligation particulière de garder le secret prévue par le droit fédéral ou le droit cantonal le demande.

5

Le délai de 110 ans commence à courir à la date du document le plus récent du dossier.

Art. 19

Consultation par les services versants

1

Les services qui ont versé des documents peuvent les consulter en tout temps. L'article 14, alinéa 3 est réservé.

Art. 20

Consultation à des fins scientifiques ou à d'autres fins non personnelles

1

Les Archives peuvent communiquer des données personnelles dans un but qui est sans relation directe avec les personnes intéressées, notamment pour la recherche, la jurisprudence, la statistique et la planification si les conditions de l'article 15 LCPD sont remplies. Les obligations particulières de garder le secret prévues par le droit fédéral et le droit cantonal sont réservées.

Art. 21

Restriction d'accès

1

L'accès à certaines catégories d'archives peut être restreint si des motifs liés à leur conservation l'exigent ou que leur consultation occasionne un travail disproportionné.

https://www.belex.sites.be.ch/app/fr/texts_of_law/108.1